Beaune Côte & Sud

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 22 JUIN 2015

Date d'envoi de la convocation : 16 Juin 2015
Nombre de Conseillers en exercice : 93
Nombre de Délégués titulaires ou suppléants présents : 73
Nombre de Procurations : 12
Nombre de Votants : 85
Date d'affichage du compte rendu : 26 Juin 2015
Rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le : 9 Juillet 2015

PRESIDENCE DE : M. Alain SUGUENOT

Présents : *Titulaires* : Mmes et MM. Gérard ROY, Bernard BATTAULT, Patrick MANIERE, Jean-Luc BECQUET, Nadine BELISSANT-REYDET, Isabelle BIANCHI, Pierre BOLZE, Raphaël BOUILLET, Delphine BOUTEILLER-DESCHAMPS, Marie-France BRAVARD, Anne CAILLAUD, Jean-François CHAMPION, Carole CHATEAU, Xavier COSTE, Stéphane DAHLEN, Ariane DIERICKX, Philippe FALCE, Thibaut GLOAGUEN, Fabrice JACQUET, Danièle JONDOT-PAYMAL, Marie-Odile LABEAUNE, Virginie LEVIEL, Virginie LONGIN, Marie-Laurence MERVAILLE, Marie-Laure RAKIC, Jacques THOMAS, René L'EXCELLENT, Estelle BERNARD-BRUNAUD, Martine BOUGEOT, Philippe DIDAILLER, Patrick FERRANDO, Michel PICARD, Michèle RODIER, Céline DANCER, Jean POIGEAUD, Jean-Claude BROUSSE, Liliane JAILLET, Didier SAINT-EVE, Jean-Christophe VALLET, Pierre BROUANT, Franck CHAMBRION, Olivier ATHANASE, Jean-Marc PRENEY, Noël BELIN, Jérôme BILLARD, Vincent LUCOTTE, Serge COLLAVINO, Jean-Pierre REBOURGEON, Jean-Paul ROY, Annie BARAT, Denis THOMAS, Richard ROCH, Jacky CLERGET, Claude CORON, Jean CHEVASSUT, Jacques FROTEY, Bernard NONCIAUX, Gérard PRUDHON, Serge GRAPPIN, Claude MOISSENET, Sylvain JACOB, Paul BECKER, Daniel TRUCHOT, Patricia RACKLEY, Jean MAREY.

Suppléants : Mme et MM. Bruno COLIN (Suppléant d'ALOXE CORTON), Patrick CHAVANNE (Suppléant de BOUILLAND), Francis LECHAUVE (Suppléant de MELOISEY), Patrick SCHWIRTZ (Suppléant de RUFFEY lès BEAUNE), Danièle ALBERTINI (Suppléante de Sainte MARIE la BLANCHE) et Serge COULON (Suppléant de SANTENAY).

Délégués ayant donné procuration :

- M. Jean-Claude ANDRE à M. Jean-François CHAMPION,
- M. Frédéric CANCEL à Mme Carole CHATEAU,
- Mme Justine MONNOT à M. Jean-Benoît VUITTENEZ,
- M. Philippe ROUX à M. Jean-Luc BECQUET,
- M. Antoine TRIFFAULT-MOREAU à Mme Marie-Odile LABEAUNE,
- Mme Carla VIAL à Mme Marie-Laure RAKIC,
- Mme Patricia ROSSIGNOL à M. Patrick FERRANDO,
- M. Christian GHISLAIN à M. Patrick MANIERE,
- M. Christian POULLEAU à M. Noël BELIN,
- M. Jérôme FLACHE à Mme Patricia RACKLEY,
- Mme Chantal MITANCHEY à M. Franck CHAMBRION,
- M. Guillaume D'ANGERVILLE à M. Denis THOMAS.

Délégués Absents non suppléés et non représentés : Mmes et MM. Marc DENIZOT, Sandrine ARRAULT, Christian BRESSOULALY, Joëlle BAZOT-BOUDOT, Jean-Paul BOURGOGNE, Thierry LAINE, Philippe CESNE et Gabriel FOURNIER.

Secrétaire de séance : M. Jean-Benoît VUITTENEZ

Délibération

EVOLUTION DES RESSOURCES AFFECTEES A L'OTI :

Le rapporteur, M. CHAMPION, rappelle que l'article 67 de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de Finances pour 2015 a modifié en partie le dispositif de la taxe de séjour.

Dans ce cadre, il propose de réviser les tarifs de taxe de séjour applicables sur le territoire communautaire.

Il précise en outre que les exemptions concernent à présent les personnes mineures, les titulaires d'un emploi saisonnier employés dans une commune membre de l'espace communautaire ainsi que les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence.

Afin de limiter la portée de l'exemption désormais de droit, à destination des personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le Conseil Communautaire détermine, il propose de fixer ce montant à 1 €. Ainsi, seuls les touristes hébergés à titre gratuit seront exemptées de la taxe.

Il ajoute qu'en cas de décision favorable, les nouveaux tarifs de la Taxe de séjour entreront en vigueur le 1er janvier 2016, mais communiqués par l'intermédiaire de l'Office Intercommunal de Tourisme aux hébergeurs, quel qu'en soit le statut avant la fin juin pour leur permettre d'intégrer les nouvelles dispositions dans le document promotionnel de leur établissement.

Le CONSEIL DE COMMUNAUTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- approuve les nouvelles conditions tarifaires pour 2016 et 2017 comme présentées en annexe,
- décide que cette nouvelle grille sera applicable le 1er janvier 2016.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

GILLES ATTARD

BEAUNE COTE ET SUD COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

GRILLE TARIFAIRE DE LA TAXE DE SEJOUR
proposée à compter du 1er janvier 2016 et du 1er janvier 2017

** Tarifs par nuitée (= 1 personne pendant 1 nuit) **

	Tarifs adoptés		*Tarifs en vigueur*
	2016	**2017**	
Hôtels de tourisme 5 étoiles luxe et 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles Tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	2,50 €	3 ,00 €	*1.50 €*
Hôtels de tourisme 4 étoiles luxe et 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles Tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	2,00 €	2,25 €	*1.50 €*
Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles Tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	1.40 €	1,50 €	*1 €*
Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances de catégorie grand confort Tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0.90 €	0,90 €	*0,90 €*
Hôtels de tourisme 1 étoile ou inférieur Résidences de tourisme 1 étoile ou inférieur Meublés de tourisme 1 étoile ou inférieur Villages de vacances de catégorie confort Tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0.75 €	0,75 €	*0,75 €*
Hôtels de tourisme n'ayant jamais fait l'objet d'une procédure de classement ①	0.75 €	0,75 €	*0,75 €*
Terrains de camping et de caravanage classés en 4 étoiles Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.55 €	0,55 €	*0,55 €*
Terrains de camping et de caravanage classés en 3 étoiles Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.55 €	0,55 €	*0.35€*
Terrains de camping et de caravanage classés en 1 et 2 étoiles Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	*0,20 €*

① ⇨Hébergements collectifs :
- Non labellisés, maisons familiales, auberges de jeunesse
- Gîtes ruraux et urbains :
  - ✓ privés (gîte d'étape et de séjour) → classement "épis"
  - ✓ communaux (épis)
- Refuge

⇨ Fermes-Auberges
⇨ Parcs résidentiels de tourisme

1. Dispositions particulières

Pour les hébergeurs :

Pour les meublés de tourisme et assimilé, les équivalences seront fixées par le service taxe de séjour et en cas de contestation seule une procédure de classement officielle permettra de modifier le tarif de taxe de séjour à percevoir auprès des personnes hébergées. Seront notamment retenus comme équivalent les classements épis, soleil et fleurs de soleil (cf. annexe).

Les établissements n'ayant jamais fait l'objet d'une procédure de classement percevront la taxe de séjour auprès de leur clientèle au tarif de 0,75€/nuitée.

Le logeur a obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de les faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations. Le logeur a obligation de percevoir la taxe de séjour et de la reverser à la date prévue par la collectivité.

Le logeur a pour obligation de tenir un état appelé « registre du logeur » précisant obligatoirement le nombre de personnes, le nombre de nuits du séjour, le montant de la taxe perçue, les motifs d'exonération ou de réduction, sans élément relatif à l'état civil.

Pour les touristes :

Sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1€.

Tout assujetti au paiement de la taxe contestant le montant de la taxe de séjour qui lui est notifié par le logeur doit acquitter le montant de la taxe contesté. Les contestations sont portées devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

2. Modalités pratiques de déclaration et de paiement

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service de la taxe de séjour.

Cette déclaration s'effectue désormais par courrier ou par internet via le site « web » beaunecoteetsud.taxesejour.fr.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Dans un souci d'efficience, le service de la taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées. Cet état récapitulatif doit lui être retourné signé et accompagné du règlement correspondant :

- avant le 10 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars
- avant le 10 août, pour les taxes perçues du 1er avril au 30 juin
- avant le 10 octobre, pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre.
- avant le 10 février, pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre.

3. Rappel des procédures existantes en matière de contrôle

Toute personne qui offre, en location permanente ou saisonnière, une ou plusieurs chambres meublées situées chez l'habitant ou un meublé (villa, appartement ou studio meublé) pour accueillir des touristes doit en faire la déclaration préalable, avec accusé de réception, auprès du service de la taxe de séjour. Cette règle prévue par l'article L324-1-1 du Code de tourisme est issue de l'article 24 de la loi (n°2009-888) du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.

Les meublés de tourisme doivent obligatoirement faire l'objet d'un contrat de location saisonnière écrit, qui en indique le prix demandé et contient un état descriptif des lieux.

Les locaux classés meublés de tourisme sont des villas, appartements ou studios meublés, à usage exclusif du locataire, offerts en location à une clientèle de passage qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois, et qui n'y élit pas domicile.

En revanche, les chambres d'hôtes sont des chambres meublées situées chez l'habitant en vue d'accueillir des touristes, à titre onéreux, pour une ou plusieurs nuitées, assorties de prestations.

Les professionnels ayant en gestion des villas ou appartements meublés loués de façon saisonnière se voient transféré par le propriétaire les obligations de perception, de déclaration et de reversement de la taxe de séjour.

Des agents missionnés par le président seront chargés de vérifier et de contrôler les conditions dans lesquelles la taxe de séjour est perçue et reversée.

Ces agents procèdent à la vérification de l'état récapitulatif de l'encaissement de la taxe et peuvent demander au logeur la communication des pièces justificatives et des documents comptables s'y rapportant.

4. Rappel des procédures existantes en matière de sanctions

Le régime de sanction applicable est le suivant :

Les articles R. 2333-58 et R. 2333-68 du CGCT prévoient un régime de sanctions pénales en classant les différentes infractions par référence au régime des contraventions. Les peines applicables en matière de taxe de séjour peuvent aller jusqu'à une contravention de la cinquième classe et une amende de 150 € à 1500 € et, en cas de récidive, une amende jusqu'à 3000 € comme il est prévu dans l'article 131-13 du Code Pénal.

Contravention de seconde classe (150 €) : non perception de la taxe de séjour ; tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif ; absence de déclaration dans les délais prévus pour les personnes qui louent tout ou partie de leur habitation.

Contravention de troisième classe (450 €) : absence de déclaration du produit de la taxe de séjour ou déclaration incomplète du produit de la taxe de séjour.

En application de l'article R. 2333-59 du CGCT, tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt de retard de 0,75 % par mois de retard.

Lorsque la perception de la taxe de séjour par un hébergeur est avérée et que celui-ci malgré deux relances successives espacées d'un délai de 15 jours refuse de communiquer la déclaration et les pièces justificatives prévues à l'art R.2333-53 du CGCT ; Il sera alors procédé selon la loi de finance pour 2015 du 29 décembre 2014 à la taxation d'office sur la base de 75% de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le tarif de taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période considérée.

La deuxième et dernière relance mentionnera expressément le délai dont dispose le logeur pour régulariser sa situation, ainsi que les modalités et le montant de la taxation d'office à laquelle il s'expose dans le cas où il ne procéderait pas, dans le délai imparti, à cette régularisation.

Le montant du produit ainsi obtenu fera l'objet d'un titre de recette établi par l'ordonnateur et transmis au comptable pour recouvrement, les poursuites se feront comme en matière de recouvrement des créances des collectivités locales. Elles pourront être interrompues à tout moment par une déclaration de l'hébergeur présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve.

Lorsqu'il apparaîtra qu'une déclaration est manifestement incomplète ou erronée la même procédure s'appliquera.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération Conseil de Communauté du 22 Juin 2015 - Evolution des ressources affectées à l'OTI - Taxe de séjour Hôtels

Date de transmission de l'acte :	02/07/2015
Date de réception de l'accusé de réception :	02/07/2015
Numéro de l'acte :	15-180 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	021-200006682-20150622-15-180-DE
Date de décision :	22/06/2015
Acte transmis par :	Christine BOULIGAUD
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	7. Finances locales 7.2. Fiscalité